

Arrêté Inter Préfectoral
portant création de la Commission de Suivi de Site du TRICASTIN
en remplacement du CLIC du site du TRICASTIN

AP n° 2013231-0010 (Drôme)

AP n°2013214-0006 (Vaucluse)

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, L125-2, L515-8 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-5619 et SI 2009-12-07 PREF du 7 décembre 2009 portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation du CLIC du Tricastin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0006 du 23 mai 2011 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société SODEREC INTERNATIONAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4249 du 17 décembre 1991 autorisant l'ensemble des activités de la société AREVA NC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3095 du 23 juillet 2012 autorisant l'ensemble des activités de la société COMURHEX ;

Sur proposition de monsieur le Préfet du Vaucluse et de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC du TRICASTIN, il est créé autour du site de TRICASTIN sur le territoire des communes de PIERRELATTE et SAINT PAUL TROIS CHATEAUX une commission de suivi de site dénommée « CSS du TRICASTIN ».

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- monsieur le préfet du département du Vaucluse, ou son représentant,
- monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) de la Drôme ou son représentant,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes ou son représentant,

- monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) de la Drôme ou son représentant,
- monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (DIRECCTE) ou son représentant,
- monsieur le chef de la division de Lyon de l'ASN, ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- monsieur le maire de la commune de PIERRELATTE, ou monsieur le 1er adjoint, délégué à la coordination, aux marchés publics, à l'eau et à l'assainissement ;
- monsieur le maire de la commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, ou monsieur l'adjoint chargé de la sécurité liée aux risques industriels ;
- monsieur l'adjoint au maire de la commune de BOLLENE délégué à l'environnement, ou son suppléant, monsieur le conseiller municipal délégué à la population,
- monsieur le maire de la commune de LAPALUD, ou monsieur le 1^{er} adjoint en charge des questions relatives à la sécurité,
- monsieur le maire de la commune de LA GARDE ADHEMAR, ou monsieur l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement ou aux risques,
- monsieur le président du Conseil Général de la Drôme, ou madame la vice-présidente en charge de la culture et de l'enseignement supérieur.

Collège "exploitants" :

- monsieur le directeur de l'établissement de AREVA NC ou son suppléant monsieur le directeur en charge de l'environnement d'AREVA NC,
- monsieur le président de la société SODEREC INTERNATIONAL ou son suppléant monsieur le directeur industriel du site SODEREC INTERNATIONAL de Pierrelatte,
- monsieur le responsable environnement de la société AREVA NC,
- monsieur le responsable environnement de la société SODEREC INTERNATIONAL.

Collège "riverains" :

- monsieur le président de la CRII RAD ou monsieur le secrétaire,
- madame la présidente de la FRAPNA DROME ou monsieur le vice-président,
- monsieur le président du MNLE Drôme-Ardèche,
- monsieur le président de l'Association de sauvegarde de l'environnement de Tricastin,
- madame la présidente des Amis de la Terre du Vaucluse,

Collège "salariés" :

- mesdames et messieurs les secrétaires des CHSCT de AREVA NC,
- monsieur le délégué du personnel de SODEREC INTERNATIONAL ou son suppléant le délégué du personnel suppléant,

« personnalités qualifiées » :

- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme ou son représentant,

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par monsieur le président du Conseil Général de la Drôme ou son suppléant, madame la vice-présidente en charge de la culture et de l'enseignement supérieur, membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à

l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Un règlement intérieur précisant ces règles de fonctionnement pourra, le cas échéant, être adopté par les membres de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par :

- la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,
- l'exploitant adresse également annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

Article 9 :

Les consultations du CLIC créée par l'arrêté préfectoral n° 09-5619 et SI 2009-12-07 PREF du 7 décembre 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 modifiant les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du n° 09-5619 et SI 2009-12-07 PREF du 7 décembre 2009 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "CLIC du TRICASTIN", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et du Vaucluse et fera l'objet d'un affichage en mairies de PIERRELATTE, ST PAUL TROIS CHATEAUX, BOLLENE, LAPALUD et LA GARDE ADHEMAR pendant une durée de deux mois.

Fait à Avignon, le 02 AOUT 2013
Le préfet



Yannick BLANC

Fait à Valence, le 19 AOUT 2013
Le préfet
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alice COSTE